

212^e séance

ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL

Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

Texte adopté par la commission – n° 883

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

.....

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à l'élection des conseillers départementaux

Article 2

① L'article L. 191 du code électoral est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 191.* – Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection. »

Amendements identiques :

Amendements n° 27 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller, n° 55 présenté par M. Ciotti, n° 81 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, M. Audibert Troin, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Gorges, M. Hetzel, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Solère et M. Tardy, n° 99 présenté par

M. Decool, M. Darmanin, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet et n° 151 présenté par M. Larrivé, M. Jacob, M. Aboud, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Christ, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, Mme Dion, M. Door, M. Dord, Mme Marianne Dubois, M. Estrosi, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gosselin, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, Mme Le Callennec, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moudenc, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, M. Philippe, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Riester, M. Robinet, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Sordi, M. Sturni, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1 présenté par M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegeas et Mme Sas.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 191.* – Les conseillers départementaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée de quatre sections. ».

Amendement n° 25 présenté par M. Sauvadet, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 191.* – Les conseillers départementaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste à deux tours. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 29 présenté par M. Sauvadet, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller et n° 100 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Tetart, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 191.* – Les cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux sont de deux natures :

« - les cantons d'agglomération où les conseillers départementaux sont élus sur des listes à la proportionnelle au plus fort reste à deux tours ;

« - les cantons hors agglomération où les conseillers départementaux sont élus au scrutin uninominal à deux tours. ».

Amendement n° 26 présenté par M. Sauvadet, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Fritch, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 191.* – Chaque canton du département élit un membre du conseil départemental. Par ailleurs, un dixième des membres du conseil départemental est élu à la proportionnelle. ».

Amendement n° 200 présenté par M. Huet, M. Ginesta, Mme Lacroute, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Scellier, M. Salen, M. Straumann, M. Tardy et M. Verchère.

À l'alinéa 2, après le mot :

« membres »,

supprimer les mots :

« de sexe différent ».

Amendement n° 28 présenté par M. Sauvadet.

À l'alinéa 2, après le mot :

« différent »,

insérer les mots :

« et électeurs de communes différentes, originaires de deux cantons différents existants au 1^{er} janvier 2013, ».

Amendement n° 101 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

À l'alinéa 2, après le mot :

« différent »,

insérer les mots :

« et électeurs de communes différentes, dans les cantons qui comprennent plusieurs communes ».

Amendement n° 103 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Après le mot :

« candidats »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

Amendement n° 102 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Après le mot :

« candidats »,

réviser ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« tout en représentant chacun une des deux sections du canton. ».

Article 3

① Après le même article L. 191, il est inséré un article L. 191-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 191-1.* – Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair.

③ « Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur à dix-sept. Il ne peut être inférieur à treize dans chaque département comptant entre 150 000 et 500 000 habitants. »

.....

Amendements identiques :

Amendements n° 30 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller, n° 56 présenté par M. Ciotti, n° 82 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, M. Audibert Troin, Mme Boyer,

M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Gorges, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Solère et M. Tardy, n° 104 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Tetart, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet et n° 152 présenté par M. Larrivé, M. Jacob, M. Aboud, M. Albarello, Mme Améline, M. Apparu, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berríos, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Christ, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, Mme Dion, M. Door, M. Dord, Mme Marianne Dubois, M. Estrosi, M. Fenech, Mme Fort, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gosselin, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, Mme Le Callennec, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélassard, Mme Poletti, M. Ponia-towski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Riester, M. Robinet, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Sordi, M. Sturni, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

Amendement n° 202 présenté par M. Huet, M. Ginesta, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Salen, M. Scellier, M. Straumann, M. Tardy et M. Verchère.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« supérieure »

le mot :

« inférieure ».

Amendement n° 201 présenté par M. Huet, M. Ginesta, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Salen, M. Scellier, M. Straumann, M. Tardy, M. Verchère et M. Audibert Troin.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le redécoupage des cantons doit tenir compte des réalités de terrain et des particularités de certains départements. ».

Amendement n° 203 présenté par M. Huet, M. Ginesta, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, M. Straumann, M. Tardy, M. Verchère et M. Audibert Troin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute commune de 30 000 habitants ou moins est intégrée dans sa totalité dans le même canton. ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 23

- ① L'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° A (*Supprimé*)
- ③ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑤ b) Sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu. » ;
- ⑥ 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « II. – La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, prévue au I, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux. » ;
- ⑧ 3° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :
- ⑨ « III. – La modification des limites territoriales des cantons effectuée en application du I est conforme aux règles suivantes :
- ⑩ « a) Le territoire de chaque canton est continu ;
- ⑪ « b) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants ;
- ⑫ « c) La population d'un canton n'est ni supérieure, ni inférieure de plus de 30 % à la population moyenne des cantons du même département.
- ⑬ « IV. – Il n'est apporté aux règles énoncées au III que des exceptions de portée limitée, spécialement justifiées au cas par cas par des considérations géographiques, d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie ; d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental ; d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton ; ou par d'autres impératifs d'intérêt général. »

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Goujon, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Mancel,

M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Siré, M. Solère, M. Straumann et M. Tardy et n° 63 présenté par M. Ciotti.

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« six semaines »

les mots :

« deux mois ».

Amendement n° 142 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'alinéa 5, insérer les sept alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Avant d'être transmis au Conseil d'État, les projets de modifications sont soumis pour avis à une commission ad hoc nationale qui comprend :

« – deux députés désignés par le Président de l'Assemblée Nationale sur proposition des deux groupes politiques les plus importants ;

« – deux sénateurs désignés par le Président du Sénat sur proposition des deux groupes politiques les plus importants ;

« – trois professeurs d'université spécialisés en droit constitutionnel, sociologie et sciences politiques.

« La commission siège auprès du ministre de l'intérieur. Son avis est rendu public.

« Les membres de cette commission ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération distincte de leur salaire ou traitement habituel. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 83 présenté par M. Olivier Marleix, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Goujon, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Siré, M. Solère, M. Straumann et M. Tardy, n° 140 présenté par M. Morel-A-L'Huissier et n° 154 présenté par M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparou, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginsta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callenne, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton,

M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Sordi, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann, M. Goujon, Mme Pecresse et M. de Mazières.

Après l'alinéa 5, insérer les dix alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le premier alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« Avant d'être transmis aux conseils généraux, les projets de modifications sont soumis pour avis à une commission nationale qui comprend :

« – deux députés désignés par l'Assemblée nationale de manière à assurer une représentation pluraliste ;

« – deux sénateurs désignés par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste ;

« – deux conseillers d'État désignés par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

« – deux conseillers à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« – deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes désignés par la chambre du conseil de la Cour des comptes.

« La commission siège auprès du ministre de l'intérieur. Son avis, pour chaque département, est publié au journal officiel.

« La commission est présidée par le député appartenant à un groupe parlementaire s'étant déclaré d'opposition. Le rapporteur général de la commission est le sénateur appartenant à un groupe parlementaire de la majorité.

« Les membres de cette commission ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération distincte de leur salaire ou traitement habituel. ».

Amendement n° 43 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaïtu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Substituer aux alinéas 9 à 12 l'alinéa suivant :

« III. – Les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après avis du conseil général rendu à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés. ».

Amendement n° 252 présenté par le Gouvernement.

I. – Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques ; ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 12.

Sous-amendement n° 253 présenté par M. Sauvadet.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et territoriales ».

Amendements identiques :

Amendements n° 44 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller, n° 78 présenté par M. Gosselin, n° 119 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet, n° 153 présenté par M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fenech, Mme Fort, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Solère, M. Sordi, M. Sturni, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth, Mme Zimmermann, M. Goujon, Mme Pecresse et M. de Mazières et n° 212 présenté par M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral ; ».

Amendement n° 84 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Siré, M. Solère, M. Straumann et M. Tardy.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Elle respecte les limites des circonscriptions législatives ».

Amendements identiques :

Amendements n° 52 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller et n° 118 rectifié présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013. ».

Amendement n° 77 présenté par M. Gosselin.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) La délimitation des cantons doit respecter autant que possible le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale. ».

Amendement n° 134 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) Elle prend en compte la superficie. ».

Amendement n° 50 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) Le nombre de communes situées dans le même canton est inférieur au dixième du nombre de communes du département. ».

Amendement n° 48 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) La surface maximale des nouveaux cantons ne peut pas dépasser le double de la surface moyenne cantonale actuelle. ».

Amendement n° 141 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) La surface maximale des nouveaux cantons ne peut pas dépasser le double de la surface moyenne cantonale actuelle pour les territoires situés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et pour les territoires situés en zone de revitalisation rurale. ».

Amendement n° 135 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« IV. – Des exceptions justifiées par la nécessité d'assurer une juste représentation des territoires ruraux peuvent être apportées aux règles énoncées au III. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 51 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller et n° 136 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« de portée limitée, ».

Amendement n° 137 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après le mot :

« limitée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« justifiées par la nécessité de représenter les territoires ruraux, l'objectif d'aménagement du territoire ou d'autres motifs d'intérêt général. ».

Amendement n° 53 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

À l'alinéa 13, après la deuxième occurrence du mot :

« par »,

insérer les mots :

« la nécessité d'assurer une juste représentation des territoires ruraux, ».

Amendement n° 54 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

À l'alinéa 13, après le mot :

« considérations »,

insérer les mots :

« historiques, culturelles, socio-économiques ».

Amendement n° 146 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

À l'alinéa 13, après le mot :

« considérations »,

insérer les mots :

« , humaines, culturelles, socio-économiques ».

Amendement n° 148 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

À l'alinéa 13, après le mot :

« géographiques »,

insérer le mot :

« , culturelles ».

Amendement n° 149 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

À l'alinéa 13, après le mot :

« géographiques »,

insérer le mot :

« , socio-économiques ».

Amendement n° 147 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

À l'alinéa 13, après le mot :

« géographiques »,

insérer le mot :

« , humaines ».

Amendement n° 97 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« liés au respect de la ruralité ».

Amendement n° 138 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Il est tenu compte des bassins d'emplois et des périmètres d'intercommunalité. ».

Amendement n° 139 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« La notion de bassin de vie est déterminante au niveau du redécoupage. ».

Amendement n° 133 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 567-7 du code électoral, il est inséré un article L. 567-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 567-7-1.* – La commission est également saisie par le Premier ministre des projets de décrets ayant pour objet une modification des délimitations des cantons.

« La commission se prononce, dans un délai de trois mois après sa saisine, par un avis publié au *Journal officiel*. ».

Article 5

① L'article L. 193 du même code est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

③ « Nul binôme de candidats n'est élu au conseil départemental au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : » ;

④ 2° La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

⑤ « Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé. »

.....
Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Hetzel, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Solère et M. Tardy, n° 31 présenté par M. Sauvadet, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller, n° 57 présenté par M. Ciotti, n° 105 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Suguenot, M. Mariani, M. Tetart, M. Moreau, M. Siré, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet, n° 165 présenté par M. Larrivé, M. Sermier, M. Bertrand, Mme Marianne Dubois, M. Gérard, M. de Mazières, M. Le Fur, M. Bonnot, M. Bouchet, M. Guy Geoffroy, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Audibert Troin et M. Gosselin et n° 180 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner et M. Straumann.

Supprimer cet article.

Amendement n° 32 présenté par M. Sauvadet, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Fritch, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 193 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 193. - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Amendement n° 106 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le premier alinéa de l'article L. 193 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cantons où est élu un seul membre du conseil général, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. ».

Amendement n° 181 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« départemental »

le mot :

« général ».

Article 5 quater

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 203 est abrogé ;
- ③ 2° L'article L. 233 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 233. – L'article L. 199 est applicable. »

Article 6

- ① L'article L. 205 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, après la référence : « L. 195, », est insérée la référence : « L. 196, » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le premier alinéa est applicable au cas où l'inéligibilité est antérieure à l'élection mais portée à la connaissance du représentant de l'État dans le département postérieurement à l'enregistrement de la candidature. »

.....
Article 7

Le dernier alinéa de l'article L. 194 du code électoral est supprimé et l'article L. 209 du même code est abrogé.

.....
Article 8

- ① L'article L. 210-1 du même code est ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 210-1. – Les candidats présentés en binôme en vue de l'élection au conseil départemental souscrivent, avant chaque tour de scrutin, une déclaration conjointe de candidature dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette déclaration, revêtue de la signature des deux candidats, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun d'entre eux. Elle mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant.
- ③ « Le candidat et son remplaçant sont de même sexe.
- ④ « À la déclaration prévue au premier alinéa du présent article sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats présentés en binôme et leurs remplaçants répondent aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 194.
- ⑤ « Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire en application des articles L. 52-3-1, L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa des mêmes articles L. 52-5 et L. 52-6.
- ⑥ « Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux deux premiers alinéas du présent article ou n'est pas accompagnée des pièces mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ou si un candidat ou un remplaçant figurant sur cette déclaration est inéligible, elle n'est pas enregistrée.
- ⑦ « Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.
- ⑧ « Si, contrairement au sixième alinéa, un candidat fait acte de candidature dans plusieurs cantons, la candidature du binôme de candidats au sein duquel il se présente n'est pas enregistrée.
- ⑨ « Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé. Chaque candidat du binôme qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif. Le tribunal administratif statue sous trois jours.
- ⑩ « Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature du binôme de candidats est enregistrée.
- ⑪ « Nul binôme ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.
- ⑫ « Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.
- ⑬ « Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Amendements identiques :

Amendements n° 3 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Hetzel, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Solère et M. Tardy, n° 58 présenté par M. Ciotti, n° 107 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Suguenot, M. Mariani, M. Tetart, M. Moreau, M. Siré, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet, n° 166 présenté par M. Larrivé, M. Sermier, M. Bertrand, Mme Marianne Dubois, M. Gérard, M. de Mazières, M. Le Fur, M. Bonnot, M. Le Mèner, M. Bouchet, M. Guy Geoffroy, Mme Poletti, M. Ginesta, Mme Lacroute et M. Gosselin et n° 183 présenté par M. Fasquelle, M. Vitel, M. Lazaro et M. Straumann.

Supprimer cet article.

Amendement n° 108 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 210-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 210-1. – Dans les cantons où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant chaque tour de scrutin, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

« Cette déclaration, revêtue de la signature du candidat, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Elle mentionne également la personne appelée à remplacer le candidat comme conseiller général dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

« À cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

« Pour le premier tour de scrutin dans les cantons de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

« Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa, qu'elle n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.

« Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions de l'alinéa précédent, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. ».

Amendement n° 182 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

À l'alinéa 2, substituer par deux fois au mot :

« départemental »

le mot :

« général ».

Amendement n° 109 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Elle énonce la section cantonale que chacun d'entre eux représente au sein du binôme. ».

Amendement n° 12 présenté par M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être présentés en binôme ou être remplaçants d'un des deux candidats du binôme, les personnes qui seraient ascendants ou descendants en ligne directe, conjoints ou liées par un pacte civil de solidarité. »

Amendement n° 110 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les candidats présentés en binôme ne peuvent être ascendants ou descendants en ligne directe, conjoints ou liées par un pacte civil de solidarité. ».

Amendement n° 205 présenté par M. Huet, M. Ginesta, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, M. Straumann, M. Tardy et M. Verchère.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le candidat et son remplaçant ne peuvent être membres d'une même famille, ni être en situation de concubinage ou avoir contracté un pacte civil de solidarité ou un mariage. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 111 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet et n° 204 présenté par M. Huet, M. Ginesta, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Salen, M. Scellier, M. Straumann, M. Tardy et M. Verchère.

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 112 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Substituer aux alinéas 11 à 13 l'alinéa suivant :

« Seuls les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour. ».

Amendement n° 13 présenté par M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 11, substituer au taux :

« 12,5 % »

le taux :

« 10 % ».

Amendement n° 113 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'organisation d'un second tour impose la présence d'au moins deux binômes de candidats. En cas de désistement de l'un des binômes qui pouvait se maintenir au second tour, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après celui-ci le remplace. ».

Amendement n° 14 présenté par M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Avec l'accord des quatre candidats concernés, un binôme ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages égal à au moins 12,5 % du nombre des électeurs inscrits et un binôme ayant obtenu un nombre de suffrages égal à au moins 5 % du nombre des électeurs inscrits, peuvent fusionner en un binôme unique de deux candidats de sexes différents pour le second tour. ».

Article 9

- ① L'article L. 221 du même code est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 221.* – En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.
- ③ « Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au premier alinéa est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.
- ④ « Lorsque le remplacement d'un conseiller départemental n'est plus possible en application du deuxième alinéa, le siège concerné demeure vacant. Toutefois,

lorsque les deux sièges d'un même canton sont vacants, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance.

- ⑤ « Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux. »

Amendements identiques :

Amendements n° 4 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huisier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Siré, M. Solère, M. Straumann et M. Tardy et n° 167 présenté par M. Larrivé, M. Sermier, M. Bertrand, M. Dhuicq, Mme Marianne Dubois, M. Solère, M. Gérard, M. de Mazières, M. Le Fur, Mme Rohfritsch, M. Bonnot, M. Le Mèner, M. Bouchet, M. Guy Geoffroy, M. Poisson, Mme Poletti, M. Vitel, M. Ginesta, Mme Lacroute et M. Gosselin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 185 présenté par M. Fasquelle, M. Cinieri, M. Foulon, M. Straumann, M. Hetzel, M. Le Mèner, M. Ginesta, M. Vitel et M. Lazaro.

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« départemental »

le mot :

« général ».

II – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 4.

Amendement n° 210 présenté par M. Fasquelle, M. Cinieri, M. Foulon, M. Straumann, M. Hetzel, M. Le Mèner, M. Ginesta, M. Vitel et M. Lazaro.

À la fin de l'alinéa 5, substituer au mot :

« départementaux »

le mot :

« généraux ».

Article 10

- ① L'article L. 223 du même code est ainsi modifié :
- ② 1^o Le début de la première phrase est ainsi rédigé :
« Les deux conseillers départementaux élus restent en fonctions... *(le reste sans changement)*. » ;
- ③ 2^o Les deux dernières phrases sont supprimées.

Amendements identiques :

Amendements n° 5 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huisier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Siré, M. Solère, M. Straumann et M. Tardy et n° 168 présenté par M. Larrivé, M. Sermier, M. Bertrand, Mme Marianne Dubois, M. Gérard, M. de Mazières, M. Bonnot, M. Bouchet, M. Guy Geoffroy, Mme Poletti, M. Vitel, M. Ginesta, Mme Lacroute et M. Gosselin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 186 présenté par M. Fasquelle, M. Lazaro, M. Cinieri, M. Ginesta, M. Vitel, M. Foulon, M. Straumann, M. Le Mèner et M. Hetzel.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« départementaux »

le mot :

« généraux ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives au financement des campagnes électorales

Article 11

- ① Le chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1^o Au début, il est ajouté un article L. 52-3-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 52-3-1.* – Pour l'application du présent chapitre aux scrutins binominaux, les membres du binôme exercent les droits reconnus aux candidats et sont tenus aux obligations qui s'imposent à eux, de manière indissociable.
- ④ « Les membres du binôme déclarent un mandataire unique et déposent un compte de campagne unique. » ;
- ⑤ 2^o L'article L. 52-4 est ainsi modifié :
- ⑥ *a)* À la seconde phrase du troisième alinéa, après le mot : « profit », sont insérés les mots : « , ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, » ;
- ⑦ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et » sont supprimés ;
- ⑧ 3^o L'article L. 52-5 est ainsi modifié :
- ⑨ *a)* Avant la dernière phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement. » ;
- ⑪ *b)* La deuxième phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou d'un des membres d'un binôme de candidats » ;
- ⑫ 4^o L'article L. 52-6 est ainsi modifié :
- ⑬ *a)* Au premier alinéa, les mots : « son domicile » sont remplacés par les mots : « la circonscription électorale dans laquelle il se présente » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑭ « En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme. » ;

- ⑮ *b)* À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « dans lequel est domicilié le candidat » sont remplacés par les mots : « de la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat ou le binôme » ;
- ⑯ 5° Le dernier alinéa de l'article L. 52-7 est supprimé ;
- ⑰ 6° L'article L. 52-9 est ainsi modifié :
- ⑱ *a)* Au premier alinéa, après le mot : « candidat », sont insérés les mots : « , le binôme de candidats » ;
- ⑲ *b)* Au second alinéa, les mots : « ne peut » sont remplacés par les mots : « , le binôme de candidats ou la liste de candidats ne peuvent » ;
- ⑳ 7° L'article L. 52-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Pour l'application du présent article, en cas de scrutin binominal, le candidat s'entend du binôme de candidats. » ;
- ㉒ 8° Après le premier alinéa de l'article L. 52-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant d'être réunis au sein d'un même binôme sont totalisées et décomptées comme faites au profit de ce binôme. » ;
- ㉔ 9° Le dernier alinéa de l'article L. 52-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㉕ « En cas de scrutin binominal, les deux candidats présentés au sein d'un même binôme sont tenus solidairement au règlement de la créance. »

Amendements identiques :

Amendements n° 6 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, M. Audibert Troin, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Siré, M. Solère, M. Straumann et M. Tardy et n° 169 présenté par M. Larrivé, M. Sermier, M. Bertrand, Mme Marianne Dubois, M. Gérard, M. de Mazières, M. Bonnot, M. Guy Geoffroy, Mme Poletti, M. Vitel, M. Ginesta, Mme Lacroute et M. Gosselin.

Supprimer cet article.

Article 12

- ① L'article L. 118-3 du même code est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 118-3.* – Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme.

③ « Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

④ « Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

⑤ « L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

⑥ « Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office. »

Amendements identiques :

Amendements n° 7 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, M. Audibert Troin, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Siré, M. Solère, M. Straumann et M. Tardy et n° 170 présenté par M. Larrivé, M. Sermier, M. Bertrand, Mme Marianne Dubois, M. Gérard, M. de Mazières, M. Bonnot, M. Bouchet, M. Guy Geoffroy, Mme Poletti, M. Vitel, M. Ginesta, Mme Lacroute et M. Gosselin.

Supprimer cet article.

CHAPITRE III

Dispositions de coordination

Article 13

- ① I. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52-3, après les mots : « chaque candidat », sont insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » ;
- ③ 2° Avant la section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er}, il est inséré un article L. 52-19 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 52-19.* – Pour l'application du présent chapitre aux scrutins binominaux, les droits reconnus au candidat s'appliquent aux membres du binôme. » ;
- ⑤ 3° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 57-1 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 65, après le mot : « liste », sont insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » ;
- ⑥ 4° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 65, après les mots : « même liste », sont insérés les mots : « , le même binôme de candidats » ;
- ⑦ 5° L'article L. 113-1 est ainsi modifié :

- ⑧ a) Au premier alinéa du I, après les mots : « scrutin uninominal », sont insérés les mots : « ou binominal » ;
- ⑨ b) Au III, après la première occurrence du mot : « candidat », sont insérés les mots : « , d'un binôme de candidats » ;
- ⑩ 6° Le dernier alinéa de l'article L. 118-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑪ « En cas de scrutin binominal, il annule l'élection du binôme auquel ce candidat appartient. » ;
- ⑫ 7° Aux articles L. 212 et L. 216, le mot : « candidats » est remplacé par les mots : « binômes de candidats » ;
- ⑬ 8° Au premier alinéa de l'article L. 223-1, les mots : « du mandat de celui » sont remplacés par les mots : « des mandats des élus du canton » ;
- ⑭ 9° Au dernier alinéa de l'article L. 562, après le mot : « "candidat" », sont insérés les mots : « , "binôme de candidats" », .
- ⑮ II. – (Non modifié)
- ⑯ III. – Au premier alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « candidat », sont insérés les mots : « , un binôme de candidats » .

Amendements identiques :

Amendements n° 8 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Mancel, M. Marc, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Siré, M. Solère, M. Straumann et M. Tardy, n° 85 présenté par M. Morel-A-L'Huissier et n° 171 présenté par M. Larrivé, M. Sermier, M. Bertrand, Mme Marianne Dubois, M. Gérard, M. de Mazières, M. Bonnot, M. Bouchet, M. Guy Geoffroy, Mme Poletti, M. Vitel, M. Ginesta, Mme Lacroute et M. Gosselin.

Supprimer cet article.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'élection de la commission permanente et des vice-présidents

Article 14

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – L'article L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 3122-5. – Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.
- ④ « Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

⑤ « Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

⑥ « Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

⑦ « Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

⑧ « Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président. »

Amendements identiques :

Amendements n° 86 présenté par M. Morel-A-L'Huissier et n° 172 présenté par M. Larrivé, M. Sermier, M. Bertrand, M. Dhucq, Mme Marianne Dubois, M. Solère, M. Gérard, M. de Mazières, M. Le Fur, Mme Rohfritsch, M. Bonnot, M. Le Mèner, M. Bouchet, M. Guy Geoffroy, Mme Poletti, M. Poisson, M. Vitel, M. Ginesta, Mme Lacroute et M. Gosselin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 188 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« départemental »

le mot :

« général ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase de l'alinéa 4 et à la première phrase des alinéas 5, 6 et 7.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS
COMMUNAUTAIRES ET DES MEMBRES DU CONSEIL
DE PARISCHAPITRE I^{ER}

Élection des conseillers municipaux

Article 16 A

① I. – L'article L. 231 du code électoral est ainsi modifié :

② 1° (*Supprimé*)

③ 2° Le 8° est ainsi rédigé :

④ « 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur-adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ; ».

⑤ II. – (*Non modifié*)

Amendement n° 87 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au 7°, après le mot : « préfecture » sont insérés les mots : « , les délégués et chargés de mission placés sous l'autorité directe du préfet ».

Amendement n° 88 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au 7°, après le mot : « préfecture » sont insérés les mots : « , les délégués placés sous l'autorité directe du préfet ».

Amendement n° 9 présenté par M. Olivier Marleix, M. Abad, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Mancel, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Siré, M. Solère, M. Straumann et M. Tardy.

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ».

Amendement n° 89 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« en ayant reçu délégation de signature ».

Amendement n° 92 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou de collaborateurs des groupes politiques dans les conseils régionaux, les conseils généraux et les conseils municipaux ».

Amendement n° 93 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents salariés des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre ne peuvent être élus au conseil communautaire de l'établissement public qui les emploie. ».

Amendement n° 96 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au 1° de l'article L. 195 du code électoral, après la seconde occurrence du mot : « préfet, » sont insérés les mots : « les employés des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux ».

Amendement n° 121 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au 1° de l'article L. 195 du code électoral, après la seconde occurrence du mot : « préfet, », sont insérés les mots : « tout chargé de mission auprès du préfet ». ».

Amendement n° 122 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au 1° de l'article L. 195 du code électoral, après la seconde occurrence du mot : « préfet, », sont insérés les mots : « tout agent de catégorie A chargé de mission auprès du préfet, ». ».

Amendement n° 94 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au 1° de l'article L. 195 du code électoral, après la seconde occurrence du mot : « préfet, », sont insérés les mots : « les délégués auprès du préfet ».

Amendement n° 129 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au 1° de l'article L. 195 du code électoral, après la seconde occurrence du mot : « préfet, », sont insérés les mots : « les chefs de services de préfecture, ». ».

Amendement n° 123 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au 1° de l'article L. 195 du code électoral, après la seconde occurrence du mot : « préfet, », sont insérés les mots : « les chefs de bureau de préfecture, ». ».

Amendement n° 95 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 207 du code électoral, après le mot : « voirie », sont insérés les mots : « de tout chargé de mission auprès du représentant de l'État dans le département ».

Amendement n° 130 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 207 du code électoral, après le mot : « voirie », sont insérés les mots : « de tout agent de catégorie A chargé de mission auprès du préfet, ». ».

Amendement n° 90 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 207 du code électoral, après le mot : « voirie », sont insérés les mots : « d'agent délégué sous l'autorité du préfet, ». ».

Amendement n° 132 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 207 du code électoral, après le mot : « voirie », sont insérés les mots : « de chef de services de préfecture, ». ».

Amendement n° 131 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 207 du code électoral, après le mot : « voirie », sont insérés les mots : « de chef de bureau de préfecture, ». ».

Amendement n° 91 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après l'article L. 252 du code électoral, est inséré un article L. 252-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-1.* – Dans les communes de moins de 500 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée à la mairie au minimum 5 jours avant le scrutin. Un récépissé est délivré par le maire. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour. ».

Article 16 B

- ① L'article L. 237-1 du code électoral est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 237-1.* – I. – Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.
- ③ « Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.
- ④ « II. – Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres. »

Amendement n° 206 présenté par M. Huet, M. Ginesta, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Straumann, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, M. Verchère et M. Tardy.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les candidats ne peuvent être membres d'une même famille, ni être en situation de concubinage ou avoir contracté un pacte civil de solidarité ou un mariage. ».

Article 16

À l'intitulé des chapitres II et III du titre IV du livre I^{er} et à l'article L. 252 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

Amendement n° 189 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

Supprimer cet article.

Amendement n° 190 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 3 000 ».

Amendement n° 191 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 2 500 ».

Amendement n° 98 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 2 000 ».

Amendement n° 193 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 1 500 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 17 présenté par M. Pélissard, n° 72 présenté par M. Gosselin, n° 155 présenté par M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi,

M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Woerth, Mme Zimmermann, M. Wauquiez, Mme Pecresse, M. de Mazières et M. Accoyer et n° 213 présenté par M. Turret, M. Schwartzberg, M. Brailard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 1000 ».

Amendement n° 115 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 264 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, dans les communes soumises au scrutin de liste et comptant moins de 3 500 habitants, un écart de 25 % entre le nombre de représentants de chaque sexe est possible. ». ».

Amendement n° 116 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 264 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, dans les communes soumises au scrutin de liste et comptant moins de 3 500 habitants, un écart de 25 % entre le nombre de représentants de chaque sexe est possible pour les élections municipales de 2014. ». ».

Article 16 bis

① I. – Après la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

② « Section 1 bis

③ « Déclarations de candidature

④ « Art. L. 255–2. – Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

⑤ « Art. L. 255–3. – Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

⑥ « Art. L. 255–4. – Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin.

⑦ « Elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard :

⑧ « 1° Pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;

⑨ « 2° Pour le second tour, le cas échéant, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

⑩ « Il en est délivré récépissé.

⑪ « La déclaration de candidature indique expressément le nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

⑫ « Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels prévus au sixième alinéa du présent article établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

⑬ « En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête.

⑭ « Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. »

⑮ II. – (Non modifié)

.....
Amendement n° 246 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ».

Amendement n° 71 présenté par M. Gosselin et M. Huet.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle est déposée dans la mairie de la commune où se présente le candidat. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où se présente le candidat. Dans tous les cas, le dépôt doit intervenir au plus tard : ».

Amendement n° 70 présenté par M. Gosselin et M. Huet.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Dans les communes de moins de 500 habitants, elle est déposée dans la mairie de la commune où se présente le candidat. Dans les communes de plus de 500 habitants, elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où se présente le candidat. Dans tous les cas, le dépôt doit intervenir au plus tard : ».

Amendement n° 16 présenté par M. Pélissard.

À l'alinéa 7, après le mot :

« déposée »,

insérer les mots :

« en mairie, ».

Article 18

① I. – L'article L. 261 du code électoral est ainsi modifié :

② 1^o Au troisième alinéa, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 20 000 » ;

③ 2^o Au dernier alinéa, les nombres : « 2 000 » et « 1 000 » sont remplacés par le nombre : « 500 ».

④ II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 254 du même code, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « de 20 000 habitants et plus ».

⑤ III. – La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 255 du même code est supprimée.

⑥ IV. – Au premier alinéa de l'article 255-1 du même code, après la seconde occurrence du mot : « communes », sont insérés les mots : « de 20 000 habitants ou plus ».

Amendement n° 197 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 18 présenté par M. Pélissard, n° 156 présenté par M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Defflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort,

M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Woerth, Mme Zimmermann, Mme Pecresse, M. de Mazières et M. Accoyer et n° 231 présenté par M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2^o Au dernier alinéa, le nombre : « 2 000 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ». ».

Amendement n° 247 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 6, après le mot :

« mots : »,

insérer les mots :

« comprises dans une commune ».

Article 18 bis

① I. – À la seconde colonne de la deuxième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 7 ».

② II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 284 du code électoral, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « sept ».

Amendement n° 248 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 284 »,

insérer les mots :

« et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228 ».

Article 18 ter

Au dernier alinéa de l'article L. 2121-22, à l'article L. 2122-7-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, au premier alinéa de l'article L. 2122-

9 et au deuxième alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre: « 3 500 » est remplacé par le nombre: « 500 ».

.....
Amendement n° 194 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 3 000 ».

Amendement n° 195 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 2 500 ».

Amendement n° 196 présenté par M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann et M. Hetzel.

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 2 000 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par M. Pélassard, n° 73 présenté par M. Gosselin, n° 157 présenté par M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-

A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Woerth, Mme Zimmermann, M. Accoyer, Mme Pecresse et M. de Mazières et n° 232 présenté par M. Tourret, M. Schwarzenberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 1000 ».

Article 19 bis

- ① Le premier alinéa de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot: « Paris, », sont insérés les mots: « conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, » ;
- ③ 2° À la fin, les mots: « d'au moins 3 500 habitants » sont remplacés par les mots: « soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral ».

Amendement n° 173 présenté par M. Larrivé, M. Sermier, M. Dhucq, Mme Marianne Dubois, M. Solère, M. de Mazières, M. Le Fur, Mme Rohfritsch, M. Bonnot, M. Le Mèner, M. Poisson, Mme Poletti, M. Vitel, M. Ginesta, Mme Lacroute et M. Bouchet.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° Le nombre: « 3 500 » est remplacé par le nombre: « 1 000 ». ».

CHAPITRE II

Élection des conseillers communautaires

Article 20 A

Aux intitulés du livre I^{er} du code électoral et du titre I^{er} du même livre, les mots: « et des conseillers municipaux » sont remplacés par les mots: « , des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ».

Article 20

- ① Le livre I^{er} du code électoral est complété par un titre V ainsi rédigé :

② « TITRE V

③ « DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

④ « CHAPITRE I^{ER}

⑤ « DISPOSITIONS COMMUNES

⑥ « Section 1

⑦ « Composition des organes délibérants des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

⑧ « Art. L. 273-1. – Le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant des communes de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles et leur répartition entre les communes membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. »

⑨ « Section 3

⑩ « Dispositions relatives au mandat des conseillers
communautaires

⑪ « Art. L. 273-3. – Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L. 227.

⑫ « Art. L. 273-4. – Leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et pour les conseillers communautaires aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du titre IV du présent livre.

⑬ « Art. L. 273-5. – I. – Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement.

⑭ « II. – (Supprimé)

⑮ « III. – En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du présent code, le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.

⑯ « En cas d'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal d'une commune, le mandat des conseillers communautaires la représentant prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux. Lorsqu'en application de l'article L. 250-1, le tribunal administratif décide la suspension du mandat d'un conseiller municipal, cette mesure s'applique aussi au mandat de conseiller communautaire exercé par le même élu.

⑰ « IV. – (Supprimé)

⑱ « CHAPITRE II

⑲ « Dispositions spéciales aux communes
de 500 habitants et plus

⑳ « Art. L. 273-6. – Les conseillers communautaires représentant les communes de 500 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

㉑ « L'élection a lieu dans les conditions prévues aux chapitres I^{er}, III et IV du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre et du présent chapitre.

㉒ « Art. L. 273-7. – Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux ou en sections électorales en application de l'article L. 261, le représentant de l'État dans le département répartit les sièges de conseiller communautaire entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, lorsque les sections ne correspondent pas à des communes associées, cette répartition s'effectue en fonction du nombre d'électeurs inscrits.

㉓ « Lorsque, à la suite de cette répartition, il apparaît qu'une ou plusieurs sections électorales n'ont aucun conseiller communautaire à élire, les sections électorales de la commune sont supprimées. Si ces sections électorales correspondaient à des communes associées, celles-ci sont remplacées par des communes déléguées soumises à la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

㉔ « Art. L. 273-8. – Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

㉕ « Lorsqu'en application du premier alinéa du présent article, un siège est attribué à un candidat non élu conseiller municipal, celui-ci est remplacé par le candidat suivant de même sexe élu conseiller municipal.

㉖ « Lorsque l'élection des conseillers municipaux d'une section électorale a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du présent livre, en application du dernier alinéa de l'article L. 261, les sièges de conseiller communautaire sont attribués au maire délégué lorsque le territoire de la section électorale correspond à celui d'une commune associée, puis aux conseillers municipaux ayant obtenu le plus de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages entre conseillers municipaux, le siège est attribué au plus âgé d'entre eux.

㉗ « Art. L. 273-9. – I. – La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

- 28 « Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :
- 29 « 1^o La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;
- 30 « 1^{o bis} Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- 31 « 2^o La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- 32 « 3^o Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- 33 « 4^o Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.
- 34 « II. – Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1^o du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.
- 35 « *Art. L. 273-10.* – Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe suivant sur la liste sur laquelle il a été élu.
- 36 « Lorsqu'il n'y a plus de candidat pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.
- 37 « Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.
- 38 « La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas.

39 « CHAPITRE III

40 « Dispositions spéciales aux communes de moins de 500 habitants

- 41 « *Art. L. 273-11.* – Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 500 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.
- 42 « *Art. L. 273-12.* – I. – En cas de démission d'un conseiller communautaire dans les conditions prévues au II de l'article L. 273-5, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de la démission.
- 43 « II. – En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un conseiller communautaire exerçant des fonctions de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du même code, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant.
- 44 « En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un autre conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. »

Amendement n° 208 présenté par M. Huet, M. Ginesta, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Salen, M. Scellier, M. Straumann, M. Tardy et M. Verchère.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Il est indiqué avec précision sur les documents de propagande électorale, à l'occasion des élections municipales, quelles positions sur les listes des candidats entraînent une élection au conseil municipal et au conseil communautaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 20 présenté par M. Pélassard, n° 74 présenté par M. Gosselin, n° 158 présenté par M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi,

M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Woerth, Mme Zimmermann, M. Accoyer, M. de Mazières et Mme Pecresse et n° 233 présenté par M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

I. – À l'alinéa 19, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 1000 »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 20, 40 et 41.

Amendement n° 127 rectifié présenté par M. Popelin.

À l'alinéa 25, après la première occurrence du mot :

« municipal »

insérer les mots :

« ou conseiller d'arrondissement ».

Amendement n° 254 présenté par le Gouvernement.

Après le mot :

« le »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 25 :

« premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal, non élu conseiller communautaire. ».

Amendement n° 24 présenté par M. Pélissard.

Substituer aux alinéas 27 à 36 les onze alinéas suivants :

« Art. L. 273-9-I. Les candidats aux sièges de conseiller intercommunal sont identifiés par un signe distinctif sur la liste des candidats au conseil municipal.

« Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats est soumise aux règles suivantes :

« 1° Le nombre des candidats aux sièges de conseiller intercommunal est égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;

« 1° bis Les candidats aux sièges de conseiller intercommunal figurent dans l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal ;

« 2° Les candidats aux sièges de conseiller intercommunal sont alternativement de chaque sexe ;

« 3° Le premier quart des candidats aux sièges de conseiller intercommunal doivent figurer en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

« 4° Tous les candidats aux sièges de conseiller intercommunal doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal. »

« II. – Lorsque le nombre de sièges de conseiller intercommunal à pourvoir, augmenté en application du 1° du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, les candidats aux sièges de conseiller intercommunal suivent l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal. »

« Art. L. 273-10. – Lorsque le siège d'un conseiller intercommunal devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe suivant sur la liste sur laquelle il a été élu.

« Lorsqu'il n'y a plus de candidat pouvant le remplacer sur la liste sur laquelle il a été élu, le siège est pourvu par le premier de la liste n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal. »

Amendement n° 117 présenté par M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann, M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse et M. Douillet.

Supprimer les alinéas 30 à 34.

Amendement n° 126 présenté par M. Popelin.

À l'alinéa 35, substituer aux mots :

« suivant sur la liste sur laquelle il »

les mots :

« élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer ».

Amendement n° 125 présenté par M. Popelin.

I. – À l'alinéa 36, après le mot :

« candidat »,

insérer les mots :

« élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la première occurrence du mot :

« municipal »,

insérer les mots :

« ou conseiller d'arrondissement ».

Amendement n° 124 présenté par M. Popelin.

À l'alinéa 37, après la première occurrence du mot :

« municipal »

insérer les mots :

« ou de conseiller d'arrondissement ».

Amendement n° 249 présenté par le Gouvernement.

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« Art. L. 273–12. – I. – En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 43, substituer aux mots :

« En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un conseiller communautaire exerçant des fonctions »,

les mots :

« Par dérogation au I, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice du mandat d'un conseiller communautaire et d'une fonction »;

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 44.

Article 20 bis A

① Lorsqu'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 :

② 1° Soit l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est installé à la même date, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi n° 2010–1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord exprimé, avant le 31 août 2013, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population, les sièges de délégués des communes étant répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L. 5211–6–1, dans sa rédaction issue de la présente loi ;

③ 2° Soit le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements de coopération intercommunale ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Par dérogation au III de l'article L. 5211–41–3 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de trois mois à compter de l'installation de l'organe délibérant, celui-ci peut décider de restituer aux communes les compétences qu'elles lui ont transférées à titre optionnel. Entre la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion et jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel

par les communes à chacun de ces établissements publics. À compter de la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les compétences transférées à titre optionnel par les communes au nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont exercées sur l'ensemble de son périmètre. À défaut de délibération dans le délai précité, le nouvel établissement public exerce les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné.

④ Dans le cas prévu au 2°, la présidence de l'établissement public issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

⑤ Jusqu'à cette date, les pouvoirs du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

.....

Article 20 ter

① I et II. – (*Non modifiés*)

② III. – (*Supprimé*)

Article 20 quater

① La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

② A. – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211–1, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « membre » et sont ajoutés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 273–12 du code électoral s'il s'agit d'un conseiller communautaire » ;

③ B. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II est ainsi modifiée :

④ 1° L'intitulé du paragraphe 1 est complété par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

⑤ 2° L'article L. 5211–6, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012–281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, est ainsi modifié :

⑥ a) Après le mot : « composé », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. » ;

⑦ a bis) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. » ;

- ⑨ *b)* Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ – à la première phrase, les mots : « délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué » sont remplacés par les mots : « conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273–10 ou L. 273–12 est le conseiller communautaire » et la dernière occurrence du mot : « délégué » est remplacée par le mot : « conseiller » ;
- ⑪ – à la deuxième phrase du second alinéa, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « conseiller » ;
- ⑫ – la dernière phrase est ainsi rédigée :
- ⑬ « L'article L. 273–5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. » ;
- ⑭ *c)* (*Supprimé*)
- ⑮ 3^o L'article L. 5211–6–1 est ainsi modifié :
- ⑯ *a)* Au premier alinéa du I, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212–7, » sont supprimés et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseiller communautaire » ;
- ⑰ *b)* Au premier alinéa du III et au deuxième alinéa du 3^o du IV, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers communautaires » ;
- ⑱ *c)* Aux deux premiers alinéas du 3^o du IV, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant » ;
- ⑲ 4^o L'article L. 5211–6–2 est ainsi modifié :
- ⑳ *a)* Au premier alinéa du 1^o, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « , de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, » et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseiller communautaire » ;
- ㉑ *a bis)* Les deuxième à avant-dernier alinéas du 1^o sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :
- ㉒ « Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre I^{er}. »
- ㉓ « Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre I^{er} :
- ㉔ « *a)* Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au *b* ;
- ㉕ « *b)* S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- ㉖ « *c)* Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.
- ㉗ « Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.
- ㉘ « En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des *b* et *c*, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller communautaire élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au *b*. » ;
- ㉙ *b)* Le 3^o est ainsi modifié :
- ㉚ – à la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant » ;
- ㉛ – au second alinéa, les mots : « délégués de la commune nouvelle appelés à siéger au sein du conseil intercommunal » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires représentant la commune nouvelle » ;
- ㉜ *c à f)* (*Supprimés*)
- ㉝ 5^o Il est inséré un paragraphe 1 *bis* intitulé : « Organe délibérant des syndicats de communes » comprenant les articles L. 5211–7 et L. 5211–8 ;
- ㉞ 6^o L'article L. 5211–7, dans sa rédaction issue de la loi n^o 2010–1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est ainsi modifié :
- ㉟ *a)* Il est rétabli un I ainsi rédigé :
- ㊱ « I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122–7. » ;
- ㊲ *b)* Le II est ainsi modifié :

- 38 – au premier alinéa, les mots : « membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « délégués des communes » ;
- 39 – au second alinéa, les mots : « établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « syndicat ou une de ses communes membres » ;
- 40 C. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « membres » ;
- 41 D. – L'article L. 5211-20-1 devient l'article L. 5212-7-1 et est ainsi modifié :
- 42 1^o Au premier alinéa, les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « du comité du syndicat » ;
- 43 2^o Au 1^o et à l'avant-dernier alinéa, les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « du comité du syndicat » ;
- 44 3^o Au 2^o, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « du syndicat » et les mots : « de l'organe délibérant » sont remplacés par les mots : « du comité » ;
- 45 4^o À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « le syndicat » ;
- 46 E. – À la deuxième phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 5211-39, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « représentants » ;
- 47 F. – Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41 est ainsi modifié :
- 48 1^o Au début, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes à » sont remplacés par les mots : « Les conseillers communautaires composant » ;
- 49 2^o La dernière occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au sein de » ;
- 50 G. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires » ;
- 51 H. – L'article L. 5211-41-3 est ainsi modifié :
- 52 1^o Au second alinéa du IV, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « membres » ;
- 53 2^o Le V est ainsi modifié :
- 54 a) À la première phrase, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « membres » ;
- 55 b) À la dernière phrase, les mots : « de l'assemblée des délégués » sont remplacés par les mots : « des membres » ;
- 56 I. – À l'article L. 5211-53, les mots : « délégués à » sont remplacés par les mots : « membres de » ;
- 57 J. – L'article L. 5214-9, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée, est abrogé ;
- 58 K. – Au dernier alinéa de l'article L. 5215-16, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires » ;
- 59 L. – À l'article L. 5215-17, les mots : « des fonctions de délégué des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de conseiller communautaire » ;
- 60 M. – Au premier alinéa, deux fois, aux deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5215-18, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers communautaires » ;
- 61 N. – Au dernier alinéa de l'article L. 5216-4, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires » ;
- 62 O. – Au premier alinéa de l'article L. 5216-4-1, les mots : « des fonctions de délégués des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de conseiller communautaire » ;
- 63 P. – Au premier alinéa, deux fois, aux deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5216-4-2, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers communautaires » ;
- 64 Q. – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5341-2, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes au comité du syndicat d'agglomération nouvelle ou au conseil de la communauté » sont remplacés par les mots : « Les conseillers communautaires composant le comité du syndicat » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au sein de » .

Amendement n° 250 rectifié présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sont ajoutés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 273-12 du code électoral s'il s'agit d'un conseiller communautaire » »

les mots :

« les mots : « , en vue de son remplacement » sont supprimés ».

Amendement n° 251 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« R. – Le second alinéa de l'article L. 5341-3 est supprimé ».

Article 20 quinquies

① I. – (*Non modifié*)

② II. – Au second alinéa du II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les mots : « six mois avant le 31 décembre » sont remplacés par la date : « le 31 août ».

Article 20 septies A

- ① Après l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-6-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5211-6-3.* – En cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal d'une commune de moins de 500 habitants ou d'annulation de l'élection des conseillers communautaires prévue à l'article L. 273-6 du code électoral, et sous réserve que la vacance de sièges qui en découle au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune soit supérieure à 20 % de l'effectif total de cet organe délibérant, celui-ci ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne peut ni voter le budget, ni approuver les comptes de l'établissement public. »

Amendements identiques :

Amendements n° 75 présenté par M. Gosselin, n° 159 présenté par M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparou, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Woerth, Mme Zimmermann, Mme Pecresse, M. Accoyer et M. de Mazières et n° 234 présenté par M. Turret, M. Schwarzenberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au nombre :
« 500 »
le nombre :
« 1 000 ».

Article 20 septies

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 5216-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département. » ;
- ④ 2^o Le II de l'article L. 5842-25 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au 1^o, après le mot : « phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa » ;
- ⑥ b) Au 2^o, après le mot : « phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa et au second alinéa ».

Article 20 octies

- ① Les deux premiers alinéas de l'article L. 5332-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :
- ② « Le syndicat d'agglomération nouvelle est administré par un comité composé de conseillers communautaires dont l'effectif et la répartition sont déterminés par application des règles prévues pour les communautés de communes aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du présent code.
- ③ « Les conseillers communautaires membres du comité du syndicat d'agglomération nouvelle sont désignés en application du titre V du livre I^{er} du code électoral. »

Article 20 nonies

- ① I. – Les articles 16 A, à l'exception du 2^o du I, 16 B, 16, 16 *bis*, 17, 18, 18 *bis*, 18 *ter*, 19 *bis*, les 1^o et 4^o du I de l'article 20 *ter*, l'article 20 *quater*, à l'exception des 3^o et 4^o du B, J, K, L, M, O et Q, ainsi que les articles 20 *septies* et 25 *bis* sont applicables en Polynésie française.
- ② II. – Les articles 16 A, à l'exception du 2^o du I, 16 B, 16, 18, 18 *bis*, 19 *bis* et 20 A, le II de l'article 20 *ter* ainsi que l'article 25 *bis* sont applicables en Nouvelle-Calédonie.
- ③ III. – Le code électoral est ainsi modifié :

- ④ 1° Au premier alinéa des articles L. 388 et L. 428, les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;
- ⑤ 2° À l'article L. 429, après la référence : « L. 255, », sont insérés les références : « L. 255-2, L. 255-3, L. 255-4, » ;
- ⑥ 3° Au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;
- ⑦ 4° Le premier alinéa de l'article L. 438 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;
- ⑨ b) Les mots : « dans les communes du territoire de la Polynésie française de moins de 3 500 habitants et de 3 500 habitants et plus » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française dans les communes de moins de 500 habitants, ainsi que dans les communes de moins de 3 500 habitants » ;
- ⑩ 5° Le second alinéa du même article est ainsi modifié :
- ⑪ a) Les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;
- ⑫ b) Les références : « trois derniers alinéas » sont remplacées par les références : « deuxième et troisième alinéas » ;
- ⑬ c) Les mots : « aux communes du territoire de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus qui ne sont pas » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française dans les communes de 500 habitants et plus, ainsi que dans les communes de 3 500 habitants et plus » ;
- ⑭ 6° (Supprimé)
- ⑮ III *bis* (nouveau). – L'article L. 5841-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ⑯ « 7° Les mots : “conseiller communautaire” et “conseillers communautaires” sont, respectivement, remplacés par les mots : “délégué des communes” et “délégués des communes”. »
- ⑰ IV. – L'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑲ a) Après la référence : « I *bis* », est insérée la référence : « L. 5211-7-1, » ;
- ⑳ b) La référence : « II » est remplacée par les références : « I *bis*, II » ;
- ㉑ 1° *bis* (nouveau) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ㉒ « I *bis*. – Pour l'application de l'article L. 5211-6 :
- ㉓ « 1° Au premier alinéa, les mots “conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral” sont remplacés par les mots : “délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7” ;
- ㉔ « 2° Le dernier alinéa est supprimé. » ;
- ㉕ 2° Le 1° du II est abrogé.
- ㉖ V. – L'article L. 5842-6 du même code est ainsi modifié :
- ㉗ 1° Au I, les références : « , L. 5211-20 et L. 5211-20-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 5211-20 » et les références : « IV et V » sont remplacées par la référence : « et IV » ;
- ㉘ 2° Le V est abrogé.
- ㉙ VI. – Le II de l'article L. 5842-25 du même code est ainsi modifié :
- ㉚ 1° Au 1°, après le mot : « phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa » ;
- ㉛ 2° Au 2°, après le mot : « phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa et au second alinéa ».
- Amendements identiques :*
- Amendements n° 209 rectifié** présenté par M. Pélissard et n° 235 présenté par M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Brailard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.
- I. – À l'alinéa 9, substituer au nombre :
« 500 »
le nombre :
« 1 000 ».
- II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 13.
- Amendement n° 80** présenté par M. Popelin.
Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Après le premier alinéa du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 255-1, les mots : « de 20 000 habitants ou plus » sont supprimés. »

Amendement n° 163 présenté par M. Popelin.

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« *b*) Les mots : « , à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 261, » sont supprimés ;

Amendement n° 164 présenté par M. Popelin.

Après l'alinéa 13, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° *bis* Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour leur application en Polynésie française, les deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 261 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 255-1 est applicable. »

Article 20 *decies*
(Supprimé)

Article 26

① Le titre I^{er} de la présente loi s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la présente loi.

② Le titre II de la présente loi s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi, à l'exception de l'article 20 bis A, du II de l'article 20 *quinquies*, de l'article 20 *septies* et du I de l'article 20 *nonies*.

Amendement n° 79 présenté par M. Popelin.

À l'alinéa 2, supprimer la référence :

« du II ».

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 avril 2013, de M. Christian Estrosi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle visant à garantir les revenus des retraités.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n°910, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 avril 2013, de MM. Bruno Le Roux, Christian Eckert et Mme Catherine Lemorton et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement.

Cette proposition de loi, n°909, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 avril 2013, de MM. Joaquim Pueyo et Yves Fromion, rapporteurs de la commission des affaires européennes, une proposition de résolution européenne sur la relance de l'Europe de la défense, déposée en application de l'article 151-2 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n°912, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 alinéa 1 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 avril 2013, de MM. Joaquim Pueyo et Yves Fromion, un rapport d'information, n°911, déposé par la commission des affaires européennes sur la relance de l'Europe de la défense.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des Présidents et première séance du mardi 9 avril 2013)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 9 avril 2013 au vendredi 17 mai 2013 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 9 avril

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement ;

– Fixation de l'ordre du jour ;

– Explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n° 774-839-847) ;

– Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (n° 878-883).

soir (21 h 30) :

– Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (n° 878-883) ;

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 2013 le régime social du bonus exceptionnel outre-mer (n° 880-903).

Mercredi 10 avril

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– *Éventuellement*, explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (n° 878-883) ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (n° 878-883) ;

– Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 2013 le régime social du bonus exceptionnel outre-mer (n^{os} 880–903) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports (n^{os} 728–844–850).

Jeudi 11 avril

matin (9 h 30) :

– Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi autorisant l'approbation du protocole d'amendement de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965 (n^{os} 4–832) ;

– Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational (n^{os} 5–833) ;

– Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la prise en charge sur le territoire français de déchets radioactifs monégasques (n^{os} 72–831) ;

– Discussion du projet de loi, adopté, par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur la coopération policière (n^{os} 103–727) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (n^{os} 138–702) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège sur l'enseignement dispensé en France aux élèves norvégiens et le fonctionnement des sections norvégiennes établies dans les académies de Rouen, Caen et Lyon (n^{os} 429–899) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (n^{os} 546–703) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (n^{os} 673–897) ;

(Ces huit textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 103)

– *Éventuellement*, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (n^{os} 878–883) ;

– Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 2013 le régime social du bonus exceptionnel outre-mer (n^{os} 880–903) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports (n^{os} 728–844–850) ;

– Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi visant à renforcer l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne (n^{os} 708–882).

après-midi (15 heures) :

– *Éventuellement*, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (n^{os} 878–883) ;

– Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 2013 le régime social du bonus exceptionnel outre-mer (n^{os} 880–903) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports (n^{os} 728–844–850) ;

– Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi visant à renforcer l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne (n^{os} 708–882) ;

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à moderniser le régime des sections de commune (n^{os} 294–841).

soir (21 h 30) :

– *Éventuellement*, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (n^{os} 878–883) ;

– Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 2013 le régime social du bonus exceptionnel outre-mer (n^{os} 880–903) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports (n^{os} 728–844–850) ;

– Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi visant à renforcer l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne (n^{os} 708–882) ;

– Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à moderniser le régime des sections de commune (n^{os} 294–841) ;

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relative à la prorogation du mécanisme de l'éco-participation répercutée à l'identique et affichée pour les équipements électriques et électroniques ménagers (n^{os} 715–786).

Mardi 16 avril

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports (n^{os} 728–844–850) ;

– Déclaration du Gouvernement, en application de l'article 50–1 de la Constitution, relative à l'immigration professionnelle et étudiante et débat sur cette déclaration ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant prorogation du mandat des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (n^o 820-900) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la représentation des Français établis hors de France (n^o 834-884).

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Mercredi 17 avril

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– *Éventuellement*, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

– Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi organique relatif à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers intercommunaux et des conseillers départementaux (n^o 877) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant prorogation du mandat des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (n^o 820-900) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la représentation des Français établis hors de France (n^o 834-884).

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Judi 18 avril

matin (9 h 30) :

– Débat sur la sûreté nucléaire (salle Lamartine).

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transport ;

– Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n^o 775-879) ;

– Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France (n^o 736-840).

Vendredi 19 avril

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– *Sous réserve de l'engagement de la procédure accélérée*, discussion de la proposition de loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement (n^o 909).

Lundi 22 avril

après-midi (17 heures) :

– Déclaration du Gouvernement, en application de l'article 35, alinéa 3, de la Constitution, sur l'autorisation de la prolongation de l'intervention des forces françaises au Mali, débat et vote sur cette déclaration.

Mardi 23 avril

matin (9 h 30) :

– Questions orales sans débat.

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement ;

– Déclaration du Gouvernement, en application de l'article 50-1 de la Constitution, sur le programme de stabilité de la France 2013-2017, débat et vote sur cette déclaration.

soir (21 h 30) :

– Discussion de la proposition de résolution, en application de l'article 34-1 de la Constitution, sur l'avenir politique de la construction européenne (n^o 672 rectifié).

Mercredi 24 avril

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative au fonctionnement de l'action du Gouvernement et des services de l'État entre le 4 décembre 2012 et le 2 avril 2013 dans la gestion d'une affaire qui a conduit à la démission d'un membre du Gouvernement (n^o 896 rectifié) ;

– Questions à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Judi 25 avril

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, portant application de l'article 11 de la Constitution (n^o 770) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant application de l'article 11 de la Constitution (n^o 771) ;

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

– Discussion de la proposition de loi visant à renforcer les droits des patients en fin de vie (n^o 754) ;

– Discussion de la proposition de loi relative à l'égalité des droits et à l'intégration des personnes en situation de handicap (n^o 516) ;

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à autoriser le cumul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées avec des revenus professionnels (n^o 664).

Lundi 13 mai

après-midi (16 heures) et soir (21 h 30) :

– Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n^o 835).

Mardi 14 mai

matin (9 h 30) :

– Questions orales sans débat.

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n^o 835).

Mercredi 15 mai

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n^o 835).

Jeudi 16 mai

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives (n° 760) ;

– Discussion de la proposition de loi tendant à interdire les licenciements boursiers et les suppressions d'emplois abusives (n° 869) ;

– Discussion de la proposition de loi tendant à la suppression du mot "race" de notre législation (n° 218).

Vendredi 17 mai

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835).

